

DEPARTEMENT
PAS-DE-CALAIS
CANTON
ARRAS 1
COMMUNE
ANZIN-SAINT-AUBIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ACCES ET UTILISATION DU TERRAIN DE FOOT A 5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2212.2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de régler l'accès comme l'utilisation du terrain de foot à 5 de la commune ;

ARRETE

Article premier : accès au terrain de foot

L'accès au terrain de foot à 5 est régi par un planning affiché sur site. Le site est libre d'accès aux horaires définis en fonction des périodes et des structures (période scolaire / hors période scolaire, ESA, périscolaire, Collège, libre d'accès).
Les voies affectées à la circulation piétonne aux abords du terrain sont librement accessibles au public.
Seule la circulation piétonne est autorisée dans cet espace, excepté les véhicules techniques et de secours autorisés par le Maire.
Il est rappelé en tant que de besoin que le terrain de foot à 5 est propriété de la commune d'Anzin-Saint-Aubin et affecté au domaine public.

Article 2 : police des lieux

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation des équipements sportifs.
Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs, des poursuites pourront être engagées en cas de dégradation.

Article 3 : recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : publication et affichage

Le Maire ainsi que la Directrice Générale des Services de la mairie d'Anzin-Saint-Aubin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Anzin-Saint-Aubin,
Le 12 juillet 2024

Le Maire,
Valérie EL HAMINE

